

Révision de l'Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2).

Réponse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) dans le cadre de la procédure de consultation

Berne, le 4 octobre 2024

Introduction

L'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) est reconnaissante de la possibilité qui lui est offerte de prendre position et s'exprime sur les points qu'elle juge les plus importants ci-après. L'absence d'avis à l'égard d'un point spécifique ne vaut pas pour approbation.

Le projet concerne la durée d'indemnisation des forfaits globaux versés par la Confédération aux cantons, notamment en cas de demandes multiples entraînant un changement de statut. Il vise en outre à inscrire dans l'ordonnance les différents cas de figure dans lesquels des forfaits d'aide d'urgence sont versés en rapport avec le statut de protection S, mais ne prévoit rien quant au versement de ces forfaits d'aide d'urgence en cas de levée du statut. Ce dernier point fera l'objet d'un projet distinct.

L'essentiel en bref

Forfaits globaux : l'OSAR estime qu'il est concevable de traiter de manière uniforme la durée d'indemnisation des forfaits globaux de cinq ans pour les personnes réfugiées au bénéfice de l'asile et de sept ans pour les personnes admises à titre provisoire, et ce indépendamment du statut de séjour obtenu antérieurement.

L'OSAR formule toutefois les deux remarques suivantes :

- **Poursuite des mesures d'intégration engagées :** dans plusieurs cantons, la fin de l'indemnisation fédérale s'accompagne d'un changement de compétence au sein des autorités. Il sera donc important de veiller à ce que le processus d'intégration ne connaisse pas d'interruption ou de lacune lors de la mise en œuvre de la nouvelle réglementation.
- **Évaluation de l'utilisation des moyens :** En plus de l'adaptation prévue de la durée d'indemnisation, l'OSAR suggère d'évaluer régulièrement le niveau de couverture des coûts des forfaits globaux ainsi que l'utilisation des moyens par les cantons.

Forfaits d'aide d'urgence : L'OSAR salue l'ancrage prévu dans l'ordonnance du versement de forfaits d'aide d'urgence en lien avec le statut de protection S. La base légale nécessaire à la pratique déjà appliquée aujourd'hui est ainsi créée.